M-380 A

4 octobre 2004

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la motion de MM. Gilles Thorel, René Grand, Jean-Louis Fazio, Roman Juon, Jean-Charles Rielle, Olivier Coste, David Carrillo, Gérard Deshusses, Mmes Béatrice Graf Lateo, Sandrine Salerno, Virginie Keller Lopez, Nicole Bobillier et Nicole Valiquer Grecuccio, renvoyée en commission le 27 septembre 2003, intitulée: «Pour une application des procédures d'attribution des marchés publics respectueuse des petites entreprises».

Rapporteur: M. Alpha Dramé.

Table de matières

1. Préambule
2. Rappel de la motion
3. Audition des motionnaires
4. Séance du 6 janvier 2004: audition de M. Nils de Dardel, directeur du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie
5. Séance du 7 janvier 2004: audition de M. Athanase Spitsas, président de la Fédération des architectes et des ingénieurs
6. Séance du 7 janvier 2004: audition de M. Nicolas Rufener, secrétaire général adjoint de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment
7. Discussion et vote
8. Annexes:
   – Règlement cantonal sur la passation des marchés publics en matière de construction (L 6 05.01)
   – Règlement municipal sur la passation des marchés publics en matière de construction du 1er juillet 1998
   – Schéma des procédures d'attribution des marchés d'architecture

1. Préambule

L'objet susmentionné a été renvoyé à la commission des finances le 27 septembre 2003. Cette dernière, réunie sous la présidence de M. Didier Bonny, a débattu de la motion les 18 et 25 novembre 2003, les 6, 7, 13 et 27 janvier 2004 et le 4 février 2004. Les notes de séances ont été prises par Mmes Gisèle Spescha et Laurence Schmidlin, que nous remercions pour la qualité du travail accompli.

2. Rappel de la motion

Considérant:

– que la Ville de Genève applique l'AIMP (Accord intercantonal sur les marchés publics) même pour des montants inférieurs aux seuils définis dans ledit accord;
– que l'application de cet accord augmente considérablement ce qu'on appelle communément «le coût d'entrée» sur les marchés publics, et que cette hausse rend tout simplement impossible, pour de nombreuses petites entreprises, la participation aux soumissions et autres adjudications;
– que, ce faisant, la Ville de Genève participe implicitement à la création d'oligopoles dans les marchés concernés et qu'elle doit donc s'attendre à un affaiblissement, à terme, de la concurrence, contrairement aux buts visés par cet accord;
– que la constitution de tels oligopoles conduira à l'augmentation des prix, à la destruction d'emplois et au renforcement des grandes entreprises (dont des multinationales) au détriment de plus petites,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

– à n'appliquer cet accord que pour les adjudications/soumissions dont les montants dépassent les seuils définis dans les textes légaux de rangs supérieurs;
– à lui présenter, avec d'autres institutions communales et/ou cantonales, un projet de service approfondi d'aide aux petites entreprises pour qu'elles puissent accéder sans trop d'encombres administratives aux marchés publics.

3. Audition des motionnaires

Le représentant des motionnaires rappelle les raisons pour lesquelles cette motion a été déposée. L'idée est née de multiples plaintes et remarques émises par des entrepreneurs du bâtiment qui se trouvent actuellement confrontés à d'énormes difficultés liées à la rigueur des procédures de soumission des marchés publics en Ville de Genève. Cela est d'autant plus pertinent qu'il semblerait aujourd'hui qu'il faudrait engager soit un avocat, soit du personnel administratif considérable. La Ville de Genève applique avec rigueur la réglementation en vigueur, à savoir: l'accord du GATT sur les marchés publics du 15 avril 1994, la loi fédérale sur le marché intérieur (LM) du 6 octobre 1995, l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 25 novembre 1994, la loi de la République et Canton de Genève (L 6 05.0) portant sur l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997, le règlement de la République et Canton de

Genève (L 6 05.01) sur la passation des marchés publics en matière de construction du 19 novembre 1997, le règlement de la Ville de Genève (LC 21 221) sur la passation des marchés publics en matière de construction du 1er juillet 1998, les règlements et directives techniques (SIA, VSS, ASE, OFR, TN, ENSA, etc.), ainsi que les lois et réglementations suisses et du canton de Genève.

Le règlement cantonal (L 6 05.01) s'applique pour les marchés de constructions à partir de 9575000 francs hors taxes et pour les marchés de fournitures et services à partir de 383000 francs hors taxes.

Le règlement municipal du 1er juillet 1998 (qui est pour ainsi dire un copié-collé du règlement cantonal) s'applique pour les marchés se situant en dessous de ces seuils. Ainsi, la première invite demande que l'AIMP ne soit appliqué que pour les montants supérieurs aux seuils indiqués ci-dessus. Quant à la deuxième invite, elle demande que le Conseil administratif aide les petites entreprises à soumissionner, afin qu'elles puissent continuer à avoir du travail.

Le président remercie le représentant des motionnaires de ses explications et ouvre le tour des questions.

Un commissaire demande quelle est la situation dans les autres communes. Il aimerait savoir s'il y a aussi un droit inférieur plus restrictif que le droit cantonal.

Le motionnaire n'a aucune idée à ce sujet. Ce qu'il sait, c'est qu'entre 0 franc et le seuil que fixe l'AIMP, soit 9575000 francs, la Ville a toute latitude pour faire un règlement à sa guise. Il peut y avoir différents types de procédure: ouverture totale, sélection, sur invitation, de gré à gré ou encore concours.

Le président demande ce que veut précisément la motion.

Le motionnaire explique que l'on ne peut pas faire du gré à gré jusqu'à un montant qui dépasse 9 millions. Il y a certes des risques de dérapage ou de corruption s'il n'y a aucun règlement, mais le règlement existant est devenu excessivement lourd. Il faudrait donc le revoir.

Comment les motionnaires entendent-ils gérer le problème des cautèles fixées par la Ville, compte tenu de leur utilité?

Le motionnaire fait remarquer que la motion vient cinq ans après le règlement de la Ville de Genève. Selon lui, il est évident qu'il faut laisser des règles, mais il faudrait que les institutions publiques mettent sur pied des services pour que les petites entreprises puissent tout de même soumissionner.

Le commissaire continue et relève que les seuils sont là pour limiter le favoritisme. A noter que, dans la construction, la limite entre le favoritisme et la corruption est fluctuante. En réduisant les seuils, on risque d'alimenter la corruption. Il

est donc important qu'il y ait des cautèles clairement fixées. Il cite l'exemple d'une entreprise qui s'est trouvée en difficulté de paiement des charges sociales et que la Ville a décidé de garder tout de même dans son giron.

Le motionnaire dit qu'il y avait autrefois une forme de tournus. Les gens recevaient donc du travail à un moment ou à un autre.

Le commissaire rappelle que la loi interdit les tournus.

Le motionnaire précise que l'idée de la motion est de faire le point et de faire en sorte que les collectivités publiques aident les petites entreprises à soumissionner.

Concernant la première invite, faut-il évaluer l'impact du nouveau règlement?

Le motionnaire répond par l'affirmative.

Selon la deuxième invite, il est demandé que le Conseil administratif mette à disposition un service d'aide. Sous quelle forme?

Le motionnaire dit que cela reste à déterminer. Cela peut être sous forme d'un mandat donné.

Le commissaire ne peut pas comprendre que la Ville paie des gens pour aider des entreprises qui doivent jouer le jeu de la concurrence.

Le motionnaire fait remarquer qu'il peut y avoir des effets pervers.

Une commissaire fait remarquer que, en ce qui concerne les bureaux d'architectes, il y a eu des conditions-cadres édictées par la Ville de Genève pour certains concours. On voulait notamment connaître le nombre d'ordinateurs dont les bureaux en question disposaient et on demandait qu'ils aient à leur disposition un matériel coûteux. De ce fait, plusieurs bureaux ne sont plus en mesure de participer à des concours et risquent de couler. S'agit-il de normes que l'on ajoute et qui ne seraient pas forcément nécessaires? A son avis, il y a un véritable travail à faire dans ce domaine, car il s'agit de barrières qui risquent d'empêcher des petites entreprises d'avoir accès au monde du travail.

En ce qui concerne la deuxième invite, un commissaire se demande si le volume administratif n'est pas demandé pour s'assurer que l'entreprise ait la capacité d'aller jusqu'au bout du travail et qu'elle ne risque pas de devoir le donner en sous-traitance.

Le motionnaire pense qu'il serait intéressant d'auditionner des personnes issues du monde du bâtiment, qui pourraient apporter des précisions importantes.

Une commissaire pense que tout un travail d'apprentissage pourrait être effectué en commission. Il faudrait effectivement auditionner différentes personnes, notamment M. Burri, juriste, ainsi que des personnes des services de l'administration du département de M. Ferrazino et des partenaires sociaux. Ces auditions permettraient à la commission de mieux connaître le sujet. On pourrait également demander un rapport d'évaluation.

Un commissaire estime que la deuxième invite complique les choses, car il faut assurer une égalité de traitement. Une réciprocité avec les communes et les cantons voisins serait nécessaire. Il se demande si l'on n'a pas encouragé des entreprises à déménager au-delà des frontières genevoises et pense que ce serait intéressant de le savoir.

4. Séance du 6 janvier 2004

Audition de M. Nils de Dardel, directeur du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie, accompagné de M. Michel Ruffieux, directeur de la Division de l'aménagement et des constructions

M. de Dardel dit pour commencer qu'au sein du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie on estime que la question des marchés publics est bien maîtrisée. Il ajoute être étonné de voir cette motion, car les syndicats de la branche disent, depuis deux ans, qu'ils sont satisfaits de la manière avec laquelle sont traités les dossiers. On fait en effet preuve d'équité et on travaille de façon approfondie.

La motion demande plus de souplesse et que les procédures plus formelles soient moins utilisées que les formules de gré à gré. M. de Dardel fait savoir que la procédure de gré à gré est appliquée jusqu'à un montant de 50000 francs et que cette manière de faire donne satisfaction. Au-delà de 50000 francs, la commande est plus complexe, car il peut s'agir de montants beaucoup plus importants. On a alors recours à la procédure sur invitation. Cela oblige les entreprises à faire des offres sur le même modèle, ce qui permet une comparaison très exacte.

Autre chose à signaler: on a un bon contrôle sur le respect des normes légales par les entreprises, notamment le paiement régulier des cotisations sociales. L'entreprise en question doit fournir une attestation à ce sujet, et cela représente un aspect très important, car les organisations de travailleurs tiennent beaucoup à cela.

Dans la pratique, on n'a pas entendu de plaintes de la part de petites entreprises et l'on constate une satisfaction du milieu professionnel. Il y a eu un seul cas, à la fin de l'année dernière, pour le chantier des Ouches. Là, le marché a été donné à une entreprise moyenne pour un montant d'un million de francs (installa-

tions sanitaires). Le consortium, qui a des mandats portant sur des dizaines de millions, a protesté, car il avait fait une offre légèrement inférieure à celle de l'entreprise à laquelle le mandat a été attribué.

M. Ruffieux ajoute, au sujet du premier considérant de la motion, que la Ville de Genève applique le règlement communal, qui prévoit un seuil de 500000 francs pour le gros œuvre et de 150000 francs pour le second œuvre. Dans le deuxième considérant, si le «coût d'entrée» sur les marchés publics se réfère à l'émolument perçu, il peut préciser qu'il est de 50 francs à 500000 francs et de 100 francs jusqu'au-delà de 500000 francs. La Ville de Genève n'a pas modifié ce montant depuis au moins vingt ans.

Comme l'a dit M. de Dardel, la Ville de Genève est très regardante sur les attestations concernant le paiement des charges sociales. Dans son choix, elle tient également compte des entreprises qui forment des apprentis, car c'est là un point important.

Dans le troisième considérant, il est question de «création d'oligopoles». Ce n'est pas le cas, car la Ville s'adresse plutôt à des entreprises moyennes. Il peut toutefois arriver que des entreprises se groupent en consortium, ce qui peut créer une concurrence pas trop loyale. En principe, on ne permet pas les consortiums d'entreprises, car il n'est pas nécessaire d'avoir trois entreprises qui se mettent ensemble. Cela peut se concevoir pour de gros travaux de génie civil (par exemple pour le tram 13), mais pas pour les chantiers habituels de la Ville.

Ce qui est important, c'est de bien mettre en concurrence les travaux à entreprendre. Pour cela, la Ville préfère maîtriser elle-même les soumissions, afin de mieux pouvoir comparer les offres. Ce que font souvent les particuliers – c'est-à-dire demander un devis à une entreprise, puis cacher le montant et par la suite envoyer le devis à d'autres entreprises pour comparer – n'est pas appliqué par la Ville, car c'est une pratique qui n'est pas correcte envers des entreprises.

Le président remercie MM. de Dardel et Ruffieux de leurs explications et propose aux commissaires de poser leurs questions.

Une commissaire relève qu'elle a entendu dire, de la part d'associations d'architectes, que la Ville, lorsqu'elle lance des concours, a des exigences lourdes pour les bureaux d'architectes, par exemple un certain nombre d'ordinateurs, une certaine surface de bureaux. Est-ce que cela fait vraiment partie des exigences de la Ville?

M. Ruffieux répond par la négative. La Ville ne pose pas ce genre d'exigences. Pour les concours d'architecture, on juge sur le projet et pas sur l'importance du bureau. Si la Ville fait un appel d'offres sur présélection, elle demande tout d'abord que ceux qui présentent une offre soient en ordre avec leurs charges

sociales (comme pour les entreprises). Ensuite, les bureaux retenus doivent présenter un dossier comprenant le montant de leurs honoraires, leur motivation, la manière de s'organiser pour effectuer le travail et un organigramme du bureau en question. On demande aussi des références architecturales, c'est-à-dire sur les travaux déjà réalisés. Pour les jeunes architectes, les recherches faites pendant les études sont également prises en considération.

M. Ruffieux précise que les critères sont adaptés aux besoins et qu'ils sont publiés dans la *Feuille d'avis officielle*. Il montre ensuite sur rétroprojecteur un schéma des différentes manières d'attribuer les mandats. (Sur demande d'un des commissaires, une copie de ce schéma sera remise au président en fin de séance.)

La commissaire aimerait avoir une copie du règlement communal daté du 1er juillet 1998, qui, selon M. Ruffieux, est également publié par la SIA. Le Tribunal administratif est l'autorité de recours.

Avant d'attribuer un mandat, la Ville prend-elle en considération l'existence d'un certificat ISO?

M. Ruffieux répond par la négative, car il estime que ce n'est pas un critère vraiment valable.

M. Ruffieux ne voit-il pas l'utilité de cette motion?

M. Ruffieux estime qu'en effet la rigueur appliquée dans la gestion des soumissions fait qu'il n'y a pas de problème.

Quelle est la marge de manœuvre de l'administration municipale entre les différents règlements?

M. Ruffieux explique que la loi cantonale donne des exemples de critères, mais que la Ville n'est pas obligée de tous les prendre en compte. Il est cependant très important que les critères soient publiés.

M. de Dardel ajoute que l'autorité adjudicataire doit accepter l'offre économiquement la plus favorable, mais la notion de prix n'est pas forcément décisive. Il faut prendre en considération d'autres critères qualitatifs, par exemple les délais, la qualité du travail, le juste prix.

Comment se fait la sélection des entreprises?

M. Ruffieux fait savoir que les dossiers sont analysés et notés par une équipe d'environ cinq personnes de l'administration. Lorsqu'il y a de grandes divergences entre les différentes personnes, on reprend le dossier en question et on regarde une nouvelle fois le tout.

Quel est le degré de transparence des critères dans le rendu des soumissions?

M. Ruffieux répond que ceux qui ont envoyé un dossier reçoivent le récapitulatif des notes qu'ils ont reçues. Cela se fait pour les mandats d'architectes, mais cela se fait également pour les marchés publics, pour la construction.

Par rapport aux normes, combien d'entreprises ont eu une position délicate?

M. de Dardel précise que les entreprises qui déposent un dossier doivent fournir une attestation valable. Il est arrivé qu'une attestation soit postdatée ou antidatée. Il y a alors une sanction. Dans le cas qui s'est produit, l'entreprise en question n'a pas été admise à soumissionner pendant une année.

M. Ruffieux ajoute que l'attestation est présentée dans une enveloppe à part. S'il n'y a pas d'attestation, on n'ouvre même pas l'offre.

Le fait d'appliquer la motion donnerait-il à penser que la Ville de Genève ferait du favoritisme?

M. de Dardel pense que oui. Ce serait ressenti de cette manière par les organisations professionnelles, aussi bien patronales qu'ouvrières.

Un commissaire aimerait que l'on rappelle les seuils. Il a en effet connaissance de textes légaux de rangs supérieurs (voir première invite).

M. de Dardel affirme que les seuils sont plus bas que ceux de la loi cantonale. La tendance aujourd'hui est à l'abaissement des seuils. Il y a des réticences au niveau du Grand Conseil, qui fait de la résistance pour adopter la nouvelle version de l'AIMP. A noter que, dans cette nouvelle version, il y a aussi extension des recours possibles. La Ville de Genève n'est pas très favorable à cette multiplication de recours possibles.

M. Ruffieux précise que les seuils du nouvel AIMP sont de 300000 francs pour le gros œuvre et de 150000 francs pour le second œuvre.

Des critères écologiques peuvent-ils être pris en considération?

M. Ruffieux répond que l'on ne peut pas mettre le facteur écologique dans les critères de sélection. Cependant, on peut faire apparaître toute la question écologique dans le cahier des charges. Il ajoute que, dans les critères, ce qui est important, c'est le tri des déchets de chantier. On tient à savoir comment les entreprises s'organisent dans ce domaine.

La Ville demande-t-elle un certain nombre de pratiques écologiques lorsqu'elle verse des subventions?

M. Ruffieux répond que cela fait partie des conditions générales de la Ville de Genève.

Une commissaire rappelle que, avant d'appliquer les critères dont il a été question, la Ville pratiquait une sorte de tournus, ce qui permettait à chacun d'avoir une part du gâteau, en quelque sorte. Avec l'apparition de tous ces critères, certaines entreprises sont maintenant en danger.

Peut-on avoir un souci de responsabilité dans l'attribution du mandat à telle ou telle entreprise?

M. de Dardel fait savoir que, dans le cas en litige, la Ville avait fait un choix, mais que la différence de prix entre les offres des deux entreprises était inférieure à 2%.

Une commissaire relève qu'une petite entreprise bien organisée peut avoir des prix compétitifs.

M. de Dardel dit qu'elle n'aura cependant pas accès à de gros ouvrages.

M. Ruffieux fait savoir que, pour de petits travaux d'entretien (peinture, électricité, sanitaires, sol, nettoyage), la Ville a des listes d'entreprises et qu'elle essaie de les faire travailler selon un tournus. Elle donne cependant la préférence à des entreprises du quartier où se trouve le travail à effectuer.

Le nouvel AIMP a-t-il déjà été ratifié par certains cantons?

M. de Dardel répond par l'affirmative, mais ajoute qu'il n'a pas été ratifié par Genève. Il donnera une réponse plus précise par écrit.

Une commissaire aimerait également avoir par écrit la motivation, pour la Ville, d'avoir un règlement avec des seuils plus bas. Elle souhaite aussi savoir si d'autres communes du canton ont un règlement plus contraignant que celui de la Ville.

M. de Dardel va se renseigner auprès de l'Association des communes genevoises.

5. Séance du 7 janvier 2004

Audition de M. Athanase Spitsas, président de la Fédération des architectes et des ingénieurs (FAI)

M. Spitsas remercie la commission de lui accorder une audition. Il aimerait tout d'abord faire une analyse de la situation telle qu'elle est ressentie à la FAI. Il affirme que la situation semble s'acheminer vers une complication sur la passation des marchés publics. La fédération a pris connaissance des modifications sur l'accord intercantonal qui baisse les seuils avec la réciprocité sur les autres cantons. Il ajoute que Genève a résisté jusqu'à aujourd'hui, mais que des grands can-

tons tels que Zurich, Berne et Bâle ont déjà signé cet accord. Il pense que Genève ne va pas pouvoir résister encore longtemps. En effet, les échos de jurisprudence reçus du Service central de la SIA indiquent que les appels d'offres vont être ouverts à tout le monde également pour la FAI. Toute tarification sera éliminée dès le mois de janvier. Chaque architecte (ou ingénieur) peut faire l'offre qu'il veut. Il n'y a plus de réglementation. Selon M. Spitsas, la situation actuelle de contraintes tend à être exactement le contraire de ce que la motion M-380 propose. Il trouve néanmoins que des motions de ce type sont justement utiles dans ce contexte. Il y a en effet de plus en plus d'échos de la part de petits bureaux faisant état de problèmes suite à la situation qui devient insupportable. Les jeunes bureaux étant organisés de manière réduite; ils ont de la peine à participer à la concurrence. La FAI s'inquiète du problème de la relève. Elle s'interroge pour savoir comment ces petites structures pourront devenir prestataires de la Ville de Genève.

M. Spitsas souhaiterait voir une réglementation moins compliquée dans l'ensemble qui donnerait la possibilité à ces petits organismes de participer sans blocage. Il rappelle les statistiques concernant les coûts engendrés par la participation à la concurrence. Les premières informations sont effrayantes. Il y a en moyenne 18 appels d'offres pour un marché décroché sur un an. En conséquence, les frais internes sont de moins en moins supportables pour les petites structures. Elles évitent donc de participer à la passation des marchés publics.

Pouvez-vous donner des exemples concrets de lourdeurs administratives?

M. Spitsas répond qu'il a participé personnellement à des appels d'offres émis par la Ville de Genève. Il explique que les marchés qui ne dépassent pas un certain seuil ne sont pas traités de la même manière que ceux qui dépassent ce seuil. Un exemple concret est celui du parc La Grange.

L'estimation des mandataires ne dépassait pas 383000 francs, mais la procédure correspondait à un marché qui dépassait ce seuil. Par exemple, les documents à remplir étaient aussi importants.

Quels sont les détails sur ce que le nouvel AIMP va engendrer concernant les seuils?

M. Spitsas répond que le seuil va passer de 383000 francs à 250000 francs. Il y aura donc une publication automatique dans la *Feuille d'avis officielle* pour tous les marchés dépassant le seuil de 250000 francs.

Y a-t-il une tendance à l'augmentation des prix pour se rattraper des appels d'offres inaboutis?

M. Spitsas répond que ce serait logique d'observer cette tendance, mais que c'est plutôt la situation inverse que l'on constate. La concurrence est rude. Beaucoup de bureaux d'étude travaillent dans les chiffres rouges. Les statistiques SIA

pour 2002 relèvent que le prix de revient horaire par étude était de 122 francs (y compris les ingénieurs spécialisés dans les différents cantons). Aujourd'hui, on observe un prix de revient horaire de 85 francs.

Quel est l'ordre de grandeur des coûts engendrés par la préparation des dossiers pour répondre aux appels d'offres?

M. Spitsas répond que, selon les normes SIA, les bureaux d'étude passent 18% de leur temps à la prospection et à répondre aux appels d'offres. Il illustre ses propos en disant qu'un bureau d'étude qui travaille 10000 heures par année aura passé 1800 heures pour faire ces démarches.

Que représente le coût de faire une demande complète (mise en concurrence)? Par exemple, pour un projet de 200000 francs?

M. Spitsas répond que le nombre d'heures pour répondre à l'appel d'offres d'un marché public est d'environ 16 heures pour une personne si la structure est bien organisée.

Quelle est l'évolution de l'attitude de la Ville de Genève envers des architectes et des ingénieurs avant et après l'accord AIMP? Y avait-il déjà un règlement avec des seuils (invitation/sélectif)? La Ville de Genève a-t-elle modifié ses exigences ou non dans le temps?

M. Spitsas répond que les concours restent l'élément le plus apprécié dans la structure de la Ville de Genève. De tous les côtés, les architectes s'accordent à dire que c'est le meilleur moyen de confier un marché public. Il est conscient que cela coûte, mais il pense que cette manière de procéder a fait ses preuves et qu'elle est le meilleur résultat pour la collectivité. Pour les projets importants, la politique de la Ville de Genève a toujours été la même. Il regrette que la loi engendre dans le futur une complication supplémentaire pour les documents à remplir. Il va maintenant y avoir un cadre légal, ce qui n'était pas le cas avant. C'était une question d'habitude.

Que peut-on faire pour alléger ou faciliter ces procédures, car la loi dépasse la Ville de Genève?

M. Spitsas répond que la loi ne contraint pas à faire un appel d'offres. Il constate juste que, avec le nouvel accord intercantonal qui abaisse le seuil à 250000 francs, il va y avoir une multiplication des procédures.

Y aurait-il majoritairement des appels d'offres sur invitation au détriment de la démarche par concours?

M. Spitsas répond que ce n'est plus le cas maintenant. On observe des publications dans la *Feuille d'avis officielle* pour des objets de marchés qui ne dépassent pas 383000 francs. Il comprend que cela anime la concurrence, mais il dit

que les bureaux organisés arrivent plus facilement à répondre à ces appels d'offres grâce à leur meilleure structure. Elle comprend donc que les seuils posent moins de problème que les formalités et les critères d'application.

La deuxième invite de cette motion a-t-elle un sens pour vous?

M. Spitsas répond que cette deuxième invite est une très bonne idée. D'autre part, il ajoute que la Fédération des architectes et des ingénieurs est en train de former un groupe de travail avec le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement pour permettre une facilitation des procédures mises en place au travers d'un protocole. Il pense que ces discussions vont aboutir à quelque chose avant la fin de l'année.

La fédération a-t-elle déjà émis des doléances auprès de l'administration municipale pour les appels d'offres en dessous de 383000 francs.

M. Spitsas répond qu'il n'y a pas eu de plaintes officielles mais des plaintes individuelles. Il y a donc uniquement eu des discussions avec le Canton, mais pas avec la Ville de Genève.

Concernant la deuxième invite et compte tenu de la lourdeur des procédures, hormis l'abaissement des exigences, quel type d'aide peut-on fournir aux petites entreprises?

M. Spitsas répète qu'il faudrait simplifier les procédures de telle manière que les deux parties ne dépensent pas d'énergie inutilement. Il pense que cela serait déjà une grande aide.

Le président affirme donc que le fait d'abaisser les seuils ne peut que favoriser la concurrence. Cela réduit le favoritisme, ce qui n'est pas un mal.

M. Spitsas répond que, au fond, c'est une bonne idée, mais que c'est contradictoire. En effet, abaisser les seuils revient aussi à favoriser les plus grands bureaux qui sont mieux organisés. Les grandes structures peuvent apporter des projets de meilleure qualité à des prix moyens. Donc, cela revient à dire que les plus grands et les plus forts gagneront toujours. La loi laisse place à la subjectivité. Théoriquement, si on laisse aller les choses, les quatre ou cinq plus grandes structures gagneront toujours les appels d'offres.

De combien d'entités se compose la Fédération des architectes et des ingénieurs?

M. Spitsas répond qu'il y a cinq associations: le SIA, le FAS, l'AGA (Association genevoise des architectes), l'AGI (Association genevoise des ingénieurs civils) et l'AGG. La fédération regroupe toutes les professions de la construction. Il y a environ 480 bureaux, ce qui représente une grande densité.

Quel est le pourcentage de petites entreprises dans cette marge?

M. Spitsas répond qu'il s'agit d'une situation évolutive. En moyenne, cela représente plus de 50% des bureaux (structures de 1 à 4 personnes).

Statistiquement, depuis 1997, les grandes entreprises ont-elles décroché la majorité des contrats?

M. Spitsas répond qu'il n'a pas de statistique de ce type-là. La seule chose qu'il sait, c'est que les plus grands marchés qui ont été décrochés par les petites entreprises l'ont été au travers de concours.

La Ville de Genève et le Canton favorisent-ils les projets à critères environnementaux?

M. Spitsas répond que, pour les projets qui ne demandent pas de travail conceptuel préalable, ces notions ne sont pas prises en considération.

Quels types d'améliorations concrètes pourraient être apportés au regard des petites entreprises (création d'une base de données par exemple)?

M. Spitsas répond qu'il y a un travail à faire pour répondre, mais que la création d'une base de données ou d'un formulaire préétabli à remplir n'est pas une mauvaise solution. Cela serait une aide concrète aux petites entreprises.

6. Séance du 7 janvier 2004

Audition de M. Nicolas Rufener, secrétaire général adjoint de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB)

M. Rufener remercie la commission de bien vouloir l'auditionner et excuse M. Barrillier qui ne peut être présent ce soir. Il explique que la FMB est la fédération faîtière des métiers du bâtiment. Sur toutes les associations professionnelles, 80% à 90% de celles-ci sont des représentants des entreprises du bâtiment. C'est un phénomène unique en Suisse, car tous les métiers du bâtiment sont rassemblés au sein de celle-ci. La FMB regroupe 1000 entreprises (soit environ 12000 personnes). Il poursuit son discours en expliquant que les chiffres d'affaires de ces entreprises représentent environ 45 milliards de francs à l'échelle de la Suisse. A Genève, ce chiffre est de 3 milliards. Un tiers est basé sur de la demande publique (communes, Canton, caisses de pension publiques). Pour répondre à cette demande, les entreprises se distinguent. Certaines ne répondent qu'aux marchés publics, d'autres n'y répondent jamais. Cela dépend des intérêts des structures. Il ajoute que plusieurs textes légaux sont applicables. Il y a un enchevêtrement de textes. Pour chaque type de marché, un certain type de textes est applicable. Il y a tout d'abord les accords GATT/OMC de Marra-

kech. Ceux-ci couvrent des principes concernant la passation des marchés publics pour ce qui excède 10 millions de francs. Cela avait pour conséquence une plus grande transparence. A l'époque, la FMB et les autres associations n'y voyaient pas que des vertus, surtout que cela engendrait des charges administratives en augmentation. Cela fustige les tendances à privilégier le prix, surtout dans des secteurs économiques comme celui-ci. Pour l'instant, le bilan de cette opération reste mitigé.

Au niveau fédéral, il y a une ordonnance ad hoc. Au niveau des partenaires sociaux, il s'agit de négocier les prix après avoir rendu les offres.

Au niveau fédéral toujours, il y a une autre loi sur les marchés intercantonaux qui prescrit l'égalité de traitement (liberté de proposer leurs services). L'AIMP s'applique au-dessus de 9575000 francs (comprenant la construction d'une école dans son ensemble, par exemple).

Au niveau cantonal, un certain nombre de cantons ont décidé d'abaisser les seuils avec l'AIMP en dessous des seuils GATT/OMC. Genève est le seul canton à ne pas l'avoir encore fait. La réglementation cantonale pose les principes généraux des marchés publics (égalité de traitements, que l'on retrouve dans la LMI). La vision genevoise a le mérite d'être pragmatique.

Au niveau communal, le règlement communal est appliqué. Certaines communes ont une telle réglementation, d'autres pas. La Conférence des directeurs cantonaux des travaux a constaté que l'AIMP révélait une certaine gabegie, puisque les seuils sont différents dans les différents cantons. Pour Genève, cela est pénalisant.

De façon générale, les partenaires sociaux et l'Etat sont contre l'abaissement de tels seuils. Au sein de la commission des travaux du Grand Conseil, un certain nombre de personnes sont contre l'AIMP. Il y a donc un risque de ne pas y adhérer, ce qui engendrerait que les entreprises genevoises ne pourraient pas aller dans d'autres cantons.

M. Rufener ajoute que les partenaires sociaux de la BAT sont toujours très écoutés. La notion d'entreprise citoyenne est importante. Tout ce qui découle de cela émane des partenaires sociaux. En général, leur crédibilité est plutôt bonne. L'AIMP pousse à une concurrence accrue: 80% des marchés sont attribués à des entreprises genevoises, et 20% quittent le canton. Les cantons de Vaud, Valais et Fribourg ont un accès facile à Genève.

Avec la Ville de Genève, la collaboration est constructive: les réponses sont reçues beaucoup plus rapidement que dans d'autres communes.

En ce qui concerne la motion elle-même, M. Rufener n'est convaincu ni par les considérants ni par les invites. D'après ses informations, les charges adminis-

tratives et bureaucratiques n'engendrent pas de problèmes aux entreprises. La concurrence augmentant pour les marchés très importants, les grandes entreprises sont très compétitives. Les petites peuvent se mettre en consortium ou les autorités peuvent adjuger par lots. Il pense que la crainte de l'augmentation des prix est pernicieuse. Si l'on se focalise sur le prix, on perd la notion de l'entreprise citoyenne. Concernant la notion de «multinationale», il explique qu'il ne s'agit pas de la réalité suisse. La seule multinationale est Losinger qui vient d'être rachetée par Bouygues. Cela ne correspond donc pas à la réalité suisse.

Quel est le pourcentage des marchés entre le privé et le public?

M. Rufener ne connaît pas les statistiques en question. Il propose de se référer à M. Valat pour cette question. De manière générale, deux tiers sont du privé, et un tiers est du public.

Peut-on attribuer l'évolution des prix à la réglementation?

M. Rufener dit avoir de la peine à y répondre. Il est difficile de savoir à quel prix un objet aurait été adjugé s'il n'y avait pas eu de réglementation. Certains secteurs (charpentes métalliques lourdes, par exemple) ont disparu à Genève. Il s'agit aussi d'une réalité économique qui a changé le paysage. L'indice des prix a augmenté alors que les prix eux-mêmes ont baissé. Cet indice a perdu environ 15% à 20% rapporté à l'inflation. Ce phénomène est tout d'abord conjoncturel.

7. Discussion et vote

Le président rappelle qu'il a transmis à chacun des commissaires les réponses de M. de Dardel (courrier du 14 janvier 2004) aux questions posées par le Parti socialiste.

La commisaire socialiste rappelle que, d'une part, M. de Dardel ainsi que la Fédération genevoise des métiers du bâtiment, par l'entremise de M. Rufener, disent que tout se passe bien et qu'il n'y a pas de doléances enregistrées; mais que, d'autre part, M. Spitsas, président de la Fédération des architectes et des ingénieurs, a dit à la commission que tout n'allait pas sans mal et que les procédures prenaient du temps.

Elle propose deux amendements. Premièrement, elle demande que le Conseil municipal soit régulièrement tenu au courant du travail que fait la Ville au sein du groupe créé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement. Elle fait remarquer que le deuxième accord AIMP a été signé par de nombreux cantons mais pas par Genève. Cela va poser des problèmes, puisqu'ils ne proposent pas les mêmes seuils. La socialiste aimerait savoir ce qui va se passer étant donné que tôt ou tard le Canton sera contraint d'accepter ce deuxième accord.

Deuxièmement, suite aux réflexions faites par M. Spitsas, la commissaire a relu le règlement municipal et a noté que les prestations de services et la construction étaient rassemblées dans le même corpus réglementaire alors que, dans le règlement du Canton, elles sont chacune régies par un texte différent. Elle trouve cela logique, car la construction applique des prix qui lui sont propres et qui ne sont pas comparables à des prestations de services. Elle pense donc proposer au Conseil administratif d'appliquer le règlement cantonal ou de se baser sur lui afin de régler ce problème.

Elle propose donc les amendements suivants:

«– à lui présenter régulièrement un état des lieux sur les décisions prises au sein du groupe de travail du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement qui vise à fixer les procédures et à limiter les recours;»

«– à appliquer, s'agissant des prestations de services, le règlement cantonal concerné.»

Le président demande si ces deux amendements remplacent les deux invites de la motion?

Elle répond affirmativement.

Le représentant du Parti radical estime que les deux amendements proposés ce soir changent radicalement la motion M-380 et se dit prêt à entrer en matière sur leur base. Il pense que la perception que le public a de ces procédures est importante et que celui-ci ne doit pas suspecter les collectivités publiques d'avoir trop de marge de manœuvre. Celles-ci se doivent d'être vigilantes et d'obéir à des standards supérieurs, afin de ne pas être accusées de favoritisme dans leur attribution des marchés. Il veut bien voter ces amendements qui changent le fond de la motion. Il pense, par ailleurs, que la proposition des socialistes de scinder les règlements comme le fait l'Etat est pertinente.

Le président remarque que M. de Dardel a précisé dans son courrier que «si le Canton de Genève adhère à l'AIMP révisé, il n'y aura plus de place pour une réglementation communale».

La commissaire socialiste pense qu'en attendant que le Canton y adhère il est nécessaire que la Ville mette en place un règlement intermédiaire.

La commissaire de l'Alliance de gauche /(SolidaritéS et Indépendants) (AdG/SI) a l'impression que ces amendements ne changeront rien à la problématique, mais elle est prête à les voter.

Le commissaire libéral trouve que la tournure des débats ainsi que la réponse de M. de Dardel montrent que la motion est sans objet et que les amendements proposés seront sans effet à long terme. Il ne les votera pas.

La commissaire du Parti du travail explique qu'à la base elle était contre cette motion, car celle-ci n'améliorerait pas, selon elle, la situation actuelle. Quant aux amendements du Parti socialiste, elle pense que cela ne coûte rien de les voter.

Le président explique que le Parti démocrate-chrétien était contre la motion M-380. Etant donné que le Canton va devoir ratifier l'AIMP révisé, il s'abstiendra.

La commissaire socialiste pense que l'objectif de cette motion n'a pas été compris. L'AIMP et ses enjeux sont importants et d'un niveau intercantonal; cela signifie que l'accord va se répercuter sur les communes, les cantons et les PME de Suisse qui y sont soumises. Les deux amendements que la socialiste a proposés demandent d'abord d'être informés et ensuite d'appliquer les accords intercantonaux même si ce n'est que de manière momentanée.

Le commissaire radical explique qu'il a bien compris que l'on proposait de créer un service inopérant. Quant à la question de transparence, il s'y rallie, car il estime qu'on ne demandera jamais assez d'informations à ceux qui attribuent les marchés et qu'il en va de la crédibilité de l'Etat.

Un commissaire libéral estime que la gestion des deniers publics doit être faite avec la plus grande clarté. Par ailleurs, il note que l'on peut appliquer un règlement différent pour certains entrepreneurs comme ceux du domaine de l'architecture, mais que les marchés concernés représentent moins d'un tiers du marché de la construction et de l'immobilier. Cela ennuie le commissaire libéral de se rallier à cette motion qui va changer la donne seulement, de manière intermédiaire.

La commissaire du Parti du travail remarque que le règlement est suffisamment strict pour que tout se fasse correctement, mais qu'elle est prête à voter les amendements.

Le président met au vote le premier amendement proposé par le Parti socialiste, soit: «– à lui présenter régulièrement un état des lieux sur les décisions prises au sein du groupe de travail du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement qui vise à fixer les procédures et à limiter les recours.»

L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents.

Le second amendement proposé par le Parti socialiste, soit: «à appliquer, s'agissant des prestations de services, le règlement cantonal concerné».

Cet amendement est accepté par 8 oui (1 AdG/SI, 1 T, 2 Ve, 3 S, 1 R) et 6 abstentions (3 L, 2 UDC, 1 DC).

La motion amendée est mise au vote, elle est acceptée par 8 oui (1 AdG/SI, 1 T, 2 Ve, 3 S, 1 R) et 6 abstentions (3 L, 2 UDC, 1 DC).

PROJET DE MOTION AMENDÉE

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

– à lui présenter régulièrement un état des lieux sur les décisions prises au sein du groupe de travail du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement qui vise à fixer les procédures et à limiter les recours;
– à appliquer, s'agissant des prestations de services, le règlement cantonal concerné.

8. Annexes

Règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction **L 6 05.01**
Tableau historique

du 19 novembre 1997

(Entrée en vigueur : 9 décembre 1997)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'accord GATT/OMC sur les marchés publics, du 15 avril 1994;
vu l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994;
vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997,
arrête :

Titre I Champ d'application

Art. 1 Types de marchés
Le présent règlement s'applique à la passation des marchés publics de construction (annexe 1), des marchés de services et de fournitures qui s'y rapportent, ainsi que des marchés d'entretien, de réparation et d'inspection des constructions.

Art. 2 Exceptions
Le présent règlement n'est pas applicable dans les cas énoncés à l'article 10 de l'accord intercantonal sur les marchés publics (ci après : l'accord intercantonal).

Art. 3 Autorités adjudicatrices
[1] Un marché public est celui qui est adjugé par une des autorités mentionnées à l'annexe 2 ou dont le coût total est subventionné à plus de 50% par l'une d'entre elles ou par la Confédération.
[2] Pour la passation des marchés dont la valeur présumée est inférieure aux seuils de l'article 7 de l'accord intercantonal, les fondations et les établissements de droit public, ainsi que les communes, peuvent élaborer leur propre réglementation. A défaut de réglementation spécifique, le présent règlement s'applique.

Art. 4 Seuils
[1] Les articles 44 à 47 du présent règlement s'appliquent à la passation des marchés dont la valeur présumée dépasse les seuils de l'article 7 de l'accord intercantonal.
[2] Les articles 48 à 50 s'appliquent à la passation des marchés dont la valeur présumée est inférieure aux seuils de l'article 7 de l'accord intercantonal.
[3] Le Conseil d'Etat entérine les variations de seuils décidées par l'autorité intercantonale en application de l'article 4, alinéa 2, lettre c de l'accord intercantonal. Les valeurs-seuils font l'objet de l'annexe 3 du présent règlement.
[4] La valeur des marchés est estimée hors taxe.
[5] Dans le cas des marchés de construction, les prestations de services qui s'y rapportent sont également incluses.

Art. 5 Méthodes de calcul particulières pour les marchés de fournitures et de services
[1] Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de manière identique (lots), la valeur du marché est calculée :

a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;
b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

[2] Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

[3] Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de leasing, location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix global, la valeur du marché est calculée comme suit :
a) pour les contrats de durée déterminée la valeur globale estimée pour la durée du contrat, dans la mesure où celle-ci s'élève jusqu'à douze mois, ou la valeur globale y compris la valeur résiduelle estimée lorsque la durée s'élève à plus de douze mois;
b) dans le cas de contrats de durée indéterminée, le taux mensuel multiplié par 48.

Art. 6 Clause de minimis pour les marchés de construction
Les articles 48 à 50 s'appliquent à l'adjudication des lots qui ne dépassent pas séparément la valeur de 2 millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20% de la valeur totale de l'ouvrage.

Titre II Dispositions applicables à tous les marchés publics

Chapitre I Principes généraux

Art. 7 Egalité de traitement et non-discrimination
[1] Le principe de l'égalité de traitement doit être garanti à tous les soumissionnaires et dans toutes les phases de la procédure.

[2] Toute discrimination des prestataires, en particulier par la fixation de spécifications techniques inéquitables et l'imposition abusive de produits à utiliser, doit être évitée.

Art. 8 Concurrence efficace
Les biens, de même que les prestations de construction et de services, doivent fondamentalement être obtenus dans une libre concurrence. L'autorité adjudicatrice veille, par des mesures adéquates notamment celles prévues aux articles 35 à 38 et 43, à ce que des négociations et des discussions entre les prestataires ne faussent pas une concurrence efficace.

Art. 9 Renonciation à des rounds de négociation
L'adjudication est toujours faite au prix de la soumission, sous réserve d'un redressement des erreurs de calcul qui peuvent apparaître lors de la vérification.

Art. 10 Incompatibilité
[1] Les membres de l'autorité adjudicatrice qui participent à la préparation et à l'élaboration des documents d'adjudication ou aux procédures de passation des marchés publics ne peuvent présenter d'offre.

[2] Les autres cas d'incompatibilité prévus par les autorités adjudicatrices sont réservés.

Art. 11 Respect des conditions de travail locales
Lors de la passation de marchés réalisés dans le canton, seules doivent être prises en considération les offres des soumissionnaires qui respectent les dispositions de protection du travail, de même que les conditions des conventions collectives de travail, les contrats-types de travail, ou, en leur absence, les prescriptions usuelles dans la branche, applicables au lieu où est réalisée la prestation.

Art. 12 Egalité de traitement hommes et femmes
Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en particulier le principe de l'égalité de salaire.

Art. 13 Confidentialité et droit d'auteur

[1] Les informations mises à disposition par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaires et de fabrication, sont traitées de façon confidentielle.

[2] L'autorité adjudicatrice ne peut faire usage ou transmettre à des tiers les offres non prises en considération que sur la base d'un accord particulier.

[3] Les soumissionnaires conservent leur droit d'auteur sur tous les documents, pièces ou supports qu'ils transmettent à l'autorité adjudicatrice.

[4] Les documents élaborés par l'adjudicataire deviennent propriété de l'autorité adjudicatrice, qui peut les utiliser pour le marché considéré.

Chapitre II Modes de soumission

Art. 14 Types de procédure

[1] L'autorité adjudicatrice peut choisir la procédure ouverte ou la procédure sélective. Dans des cas particuliers, elle peut passer le marché de gré à gré, conformément à l'article 17

[2] L'autorité adjudicatrice peut également recourir à la procédure de concours, conformément à l'article 18.

Art. 15 Procédure ouverte

L'autorité adjudicatrice lance un appel d'offres public selon les articles 19 et suivants. Les prestataires admis à soumissionner selon le présent règlement peuvent présenter une offre.

Art. 16 Procédure sélective

[1] L'autorité adjudicatrice lance un appel d'offres public selon les articles 19 et suivants.

[2] Après avoir reçu les demandes de participation, l'autorité adjudicatrice invite à soumissionner les participants qui répondent aux critères de l'appel d'offre et :

a) sont inscrits sur une liste permanente au sens de l'article 27, ou

b) lorsqu'aucune liste n'est tenue, répondent aux conditions pour être admis à soumissionner au sens des articles 25 à 29.

[3] Les soumissionnaires qui ne sont pas inscrits sur une liste permanente peuvent adresser une demande de participation, sous réserve qu'une procédure de qualification, selon l'article 27, puisse être réalisée à temps.

[4] Le nombre des soumissionnaires invités à adresser une offre peut être limité. Dans ce cas, les critères de choix, tels que qualifications particulières, organisation, expérience, garantie et entretien, doivent être indiqués dans l'appel d'offres. Une concurrence réelle doit cependant être garantie.

Art. 17 Procédure de gré à gré

[1] Lorsque la valeur présumée d'un marché ne dépasse pas :

- 300 000 F pour les marchés de construction (gros oeuvre et génie civil),
- 100 000 F pour les autres marchés,

celui-ci peut être adjugé de gré à gré.

[2] Au dessus de ces seuils, un marché ne peut être passé de gré-à-gré que dans les cas suivants :

a) aucune offre n'est présentée dans le cadre d'un appel d'offres ou aucun soumissionnaire ne remplit les critères de qualification;

b) les offres ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;

c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle;

d) en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une autre procédure;

e) des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter ou compléter un marché de construction adjugé sous le régime de la libre concurrence, le fait de séparer ces prestations du marché initial causerait des difficultés importantes à

l'autorité adjudicatrice pour des raisons techniques ou économiques. La valeur des prestations supplémentaires ne doit pas dépasser la moitié de la valeur du marché initial;
f) les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être acquises auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon;
g) l'autorité adjudicatrice achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
h) l'autorité adjudicatrice adjuge un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire. Elle mentionne dans l'appel d'offres relatif au projet de base qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de tels marchés;
i) l'autorité adjudicatrice achète des biens sur un marché de produits de base;
j) l'autorité adjudicatrice peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre publique avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations).

[3] Pour les marchés soumis à l'accord intercantonal, l'autorité adjudicatrice dresse un procès-verbal de chaque marché adjugé de gré à gré. Le procès-verbal doit mentionner le nom de l'adjudicataire, son origine, la valeur et la nature de l'objet du marché, et motiver son choix en se référant à une disposition de l'alinéa 2.

Art. 18 Concours

[1] Des concours peuvent être organisés dans le dessein d'obtenir des propositions de solutions :
a) pour des tâches décrites et délimitées de manière générale (concours d'idées);
b) pour des tâches clairement définies et l'identification de partenaires qualifiés qui concrétiseront en partie ou totalement ces propositions de solutions (concours de projets).

[2] La procédure de mise en concours est régie par des directives élaborées en collaboration avec les associations professionnelles concernées. L'organisateur du concours peut également se référer aux règles appliquées par les organisations professionnelles en la matière, si ces règles ne sont pas contraires aux dispositions du présent règlement.

[3] En règle générale, l'organisateur indemnise les participants au concours, dont les projets respectent les dispositions du programme. Les modalités de cette indemnisation sont fixées dans le règlement du concours.

[4] Le lauréat d'un concours d'idées n'a aucun droit de se voir adjuger un marché d'étude supplémentaire. En revanche, l'auteur d'un projet que l'autorité publique décide de réaliser a le droit de se voir adjuger le marché d'étude supplémentaire ou d'exécution.

Chapitre III Appel d'offres

Art. 19 Publication

L'appel d'offres est publié dans la Feuille d'avis officielle sous la forme d'un avis de soumission publique.

Art. 20 Indications

[1] L'avis de soumission publique rappelle les conditions générales auxquelles les prestataires peuvent être admis à soumissionner.

[2] Il indique en outre :
a) le nom et l'adresse de l'autorité adjudicatrice;
b) l'objet et le type du marché;
c) l'importance du marché;
d) la date et le délai probables d'exécution du marché;
e) le type de procédure;
f) les critères d'aptitude particuliers;
g) les critères d'adjudication particuliers;

h) le service auprès duquel il convient de s'inscrire;
i) le montant de l'émolument d'inscription;
j) la date limite de l'inscription;
k) le cas échéant, si le marché est soumis à l'accord intercantonal sur les marchés publics ou à d'autres accords intercantonaux.

Art. 21 Documents d'appel d'offres

[1] Les documents mis gratuitement à disposition des soumissionnaires doivent contenir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'offre, notamment :
a) l'objet et l'importance du marché avec un descriptif détaillé des prestations et des spécifications techniques;
b) la durée de validité de l'offre. A défaut d'indication les soumissionnaires sont liés par leur offre pendant un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de l'offre;
c) les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles et à la formation de lots;
d) le service où les renseignements supplémentaires peuvent être demandés;
e) le lieu et la date de la remise de l'offre;
f) la langue de l'offre;
g) le lieu et la date de l'ouverture des offres;
h) les clauses contractuelles qui feront foi en cas d'adjudication. Les contrats d'entreprise seront soumis aux conditions générales adoptées par l'autorité adjudicatrice.

[2] Le cahier de soumission est remis en double exemplaire.

Art. 22 Spécifications techniques

[1] Les spécifications techniques prescrites dans le document d'appel d'offres seront s'il y a lieu :
a) définies en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives;
b) fondées sur des normes internationales et à défaut, sur des normes suisses.

[2] Il ne devra pas être mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origine ou de producteurs de produits ou de services déterminés, sauf si :
– aucun autre moyen de description suffisamment précis ou intelligible n'existe, et
– les termes tels que « ou équivalent » figurent dans la documentation relative à l'appel d'offre.

[3] Si un soumissionnaire s'écarte de ces normes, il doit démontrer l'équivalence des spécifications techniques.

Art. 23 Renseignements

[1] Les autorités adjudicatrices répondent dans les plus brefs délais aux questions ayant trait aux documents concernant l'appel d'offre.

[2] Les renseignements importants transmis à un soumissionnaire doivent simultanément être communiqués aux autres.

Art. 24 Délais

[1] Tout délai est uniforme et défini de manière à ce que personne ne soit discriminé. Lors de la fixation des délais, on tient notamment compte de la complexité du marché, de l'importance des marchés de sous-traitance ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les demandes ou les offres.

[2] Dans le cadre d'une procédure sélective, un délai d'au moins 25 jours est octroyé au prestataire pour déposer sa demande de participation.

[3] Les délais de remise des offres ne peuvent être inférieurs à 40 jours depuis l'invitation à retirer les documents de soumission.

[4] Les délais des alinéas 2 et 3 peuvent être réduits pour de justes motifs, notamment lorsque le marché n'est pas soumis à l'accord intercantonal, mais en aucun cas à moins de 10 jours.

Chapitre IV Conditions pour être admis à soumissionner

Art. 25[1] Principes

Le prestataire doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions pour être admis à soumissionner en ce qui concerne :

a) son aptitude à réaliser le travail;

b) le respect de la législation sociale en vigueur à son lieu d'origine;

c) à l'égard du personnel travaillant sur territoire genevois, le respect des conditions de travail en vigueur à Genève.

Art. 26 Critères d'aptitude

[1] Pour être admis à soumissionner, le prestataire doit répondre aux critères d'aptitude suivants :

a) le prestataire doit justifier que, pendant trois ans au moins, il a exercé en qualité d'entreprise inscrite, à son siège social, au Registre du commerce ou dans un registre professionnel, une activité en rapport, quant à sa nature et à son importance, avec celle dont relève la soumission; il peut être dérogé à cette disposition lorsque les conditions d'une saine concurrence ne sont pas réunies;

b) le prestataire doit justifier qu'il répond aux critères d'aptitude minimum établis par l'autorité adjudicatrice. Les critères d'aptitude concernent en particulier les capacités financières, économiques, techniques et organisationnelles.

[2] Le prestataire inscrit sur une liste permanente au sens de l'article 27 est réputé offrir des critères d'aptitude suffisants.

Art. 27 Listes permanentes de prestataires qualifiés

[1] Le Conseil d'Etat établit et tient à jour, en collaboration avec les autorités adjudicatrices et les associations professionnelles concernées, les listes permanentes des prestataires qualifiés pour être admis à soumissionner.

[2] Le prestataire dont le siège n'est pas à Genève et qui prouve être inscrit sur une liste prévoyant des critères d'aptitude équivalents, tenue par un canton partie à l'accord intercantonal, est agréé.

[3] Un prestataire qui s'estime qualifié et qui désire être inscrit sur une liste dépose sa demande au service compétent, qui statue dans les 30 jours.

[4] Le Conseil d'Etat publie, chaque année au minimum, un avis dans la Feuille d'avis officielle comportant l'énumération des listes tenues et les conditions d'admission.

[5] En cas de justes motifs et notamment dans les cas énoncés à l'article 35, le prestataire inscrit peut être radié pour une durée déterminée ou indéterminée. Cette radiation est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 28 Respect des conditions de travail

[1] Ne sont prises en considération que les offres accompagnées des attestations :[1]

1° indiquant l'effectif de la main-d'œuvre;

2° justifiant que la couverture du personnel en matière d'assurances sociales est assurée conformément à la législation en vigueur au siège du soumissionnaire et qu'il est à jour avec le paiement de ses cotisations;

3° certifiant, pour le personnel travaillant sur territoire genevois :

a) soit que le prestataire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève,

b) soit qu'il a signé, auprès de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office cantonal), un engagement de respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance accident et d'allocations familiales;

4° de l'autorité fiscale compétente justifiant que le prestataire s'est acquitté de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires de son personnel étranger.

[2] Pour obtenir l'attestation prévue à l'alinéa 1, chiffre 3, lettre b, il doit :

a) prendre connaissance auprès de l'office cantonal des usages locaux de sa profession;
b) signer à l'office cantonal un engagement officiel de respecter ces usages, à l'égard de son personnel travaillant sur territoire genevois;
c) remettre à l'office cantonal lors de la signature dudit engagement les attestations de l'alinéa 1, chiffres 1 et 2.

[3] Pour être valables, les attestations visées à l'alinéa 1 ne doivent pas être antérieures de plus de 15 jours calendrier à la date fixée pour le dépôt de l'offre. Si le prestataire prouve que l'attestation prévue à l'alinéa 1, chiffre 2 ou 4, n'existe pas à son siège, des moyens de preuve équivalents peuvent être acceptés.(1)

[4] L'office cantonal contrôle ou délègue le contrôle du respect des usages.

[5] L'office cantonal perçoit un émolument de 20 F par attestation délivrée.

Art. 29 Réciprocité
Ne sont admis à soumissionner que les prestataires domiciliés dans un canton ou un pays accordant la pleine réciprocité aux prestataires genevois exerçant la même activité.

Chapitre V Offres

Art. 30 Consortium
[1] Plusieurs soumissionnaires peuvent adresser une offre commune, à moins que l'autorité adjudicatrice ne l'ait exclu dans les conditions de soumission.

[2] Chaque associé d'un consortium doit satisfaire à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Art. 31 Sous-traitance
[1] Les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur soumission, le type et la part des prestations qui seront sous-traitées, ainsi que le nom et le domicile ou le siège de leurs sous-traitants. Ils doivent également indiquer le nom et le domicile ou le siège des fournisseurs importants.

[2] L'autorité adjudicatrice peut exiger au surplus des soumissionnaires qu'ils fournissent, pièces justificatives à l'appui, toutes indications utiles quant aux conditions auxquelles ils envisagent de faire appel à des sous-traitants ou fournisseurs.

[3] Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission les preuves attestant que les sous-traitants et fournisseurs auxquels il entend faire appel remplissent les conditions pour être admis à soumissionner conformément aux articles 25 à 29, notamment les attestations de l'article 28. Dans la mesure où la part revenant à un sous-traitant ou à un fournisseur est inférieure aux 30% du montant de la soumission, les preuves susmentionnées peuvent n'être exigées qu'une fois connue la décision d'adjudication.

[4] Un soumissionnaire peut être exclu s'il subsiste à l'encontre de l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs importants un motif d'exclusion au sens de l'article 35. Il en va de même de la révocation de l'adjudication au sens de l'article 45.

Art. 32 Emolument
Dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective, seules seront prises en considération les inscriptions pour lesquelles l'émolument fixé dans l'appel d'offre aura été versé dans le délai d'inscription.

Art. 33 Remise des offres
[1] Les offres doivent être rendues selon la forme voulue par l'autorité adjudicatrice et parvenir sous pli fermé à l'adresse et pour la date et l'heure indiquées dans l'avis de soumission.

[2] Elles doivent contenir les attestations mentionnées à l'article 28. L'offre et les attestations sont présentées sous plis séparés pour permettre la vérification des attestations avant l'ouverture des offres.(1)

[3] Au cas où les soumissionnaires formulent des réserves sur certains points ou proposent des

variantes, ils doivent les présenter séparément, mais en même temps que la soumission et dans l'ordre des divers articles de la soumission originale.

[4] Sauf exception prévue dans l'appel d'offre, les soumissionnaires n'ont droit à aucune indemnité pour l'élaboration de leur offre. Demeurent réservées les dispositions applicables aux concours.

Art. 34 Ouverture des offres

[1] Dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective, seules les offres parvenues dans les délais sont ouvertes, ceci au moment défini dans les documents d'appel d'offres et au lieu indiqué. Les intéressés ont la possibilité d'assister à l'ouverture.

[2] Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il contient notamment le nom des personnes présentes, le nom des soumissionnaires, les dates de réception et les prix globaux des offres. Les offres qui ne sont pas accompagnées des attestations de l'article 33, alinéa 2 seront écartées, sans mention de prix.

[3] Les intéressés ont le droit, sur demande, de consulter ce procès-verbal.

Art. 35 Offres écartées

L'offre d'un soumissionnaire doit en principe être écartée lorsque :

a) il ne répond pas ou plus aux conditions pour être admis à soumissionner;
b) il a fourni de faux renseignements;
c) il n'est pas à jour avec le paiement de ses impôts ou ses cotisations sociales, légales et conventionnelles;
d) il ne respecte pas les prescriptions concernant la santé et la sécurité au travail et les mesures de protection de l'environnement;
e) il ne remplit pas les garanties de bienfacture, de solvabilité et de correction en affaires.

Art. 36 Examen des offres

[1] Les offres sont examinées du point de vue technique et comptable selon des critères uniformes.

[2] Les erreurs évidentes, telles que les erreurs de calcul et d'écriture, sont corrigées. Lorsqu'un soumissionnaire omet un poste, c'est le plus haut prix fixé par les concurrents qui est appliqué.

[3] Un tableau comparatif objectif des offres est ensuite établi. Les intéressés ont le droit, sur demande, de consulter ce tableau.

Art. 37 Explications

L'autorité adjudicatrice peut demander aux soumissionnaires des explications relatives à leur aptitude et à leur offre. Cette procédure doit être écrite.

Art. 38 Offres anormalement basses

Si l'autorité adjudicatrice reçoit une offre paraissant anormalement basse, elle doit demander par écrit des renseignements au soumissionnaire pour s'assurer que celui-ci satisfait aux critères d'adjudication. Le soumissionnaire doit justifier ses prix par des circonstances spéciales indépendantes des salaires payés ou des conditions de travail imposées aux travailleurs. Est réservée l'intervention des associations professionnelles, au sens de l'article 53, alinéa 2.

Chapitre VI Adjudications

Art. 39 Critères d'adjudication

[1] Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans l'évaluation, le rapport prestation/prix doit être observé. Dans ce cadre, en dehors du prix, les avantages directs et indirects pour l'autorité adjudicatrice peuvent être pris en considération, comme la qualité, les délais, les coûts d'exploitation, le service après vente, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité au travail, la formation et le perfectionnement professionnels, la valeur technique, l'esthétique, l'assurance qualité, la créativité et l'infrastructure.

[2] L'adjudication de biens largement standardisés peut intervenir selon le critère du prix le plus bas.

[3] Lorsque la durée et l'importance du marché le justifient, l'autorité adjudicatrice peut subordonner l'adjudication à la condition que le prestataire et ses éventuels sous-traitants, établis en dehors du canton, y constituent un établissement stable.

Art. 40 Partage du marché
L'autorité adjudicatrice peut adjuger l'ensemble du marché en un seul ou plusieurs lots. Si cette dernière possibilité n'a pas été prévue dans l'appel d'offres, le soumissionnaire peut refuser l'adjudication.

Art. 41 Adjudication par voie de décision
L'autorité adjudicatrice rend une décision d'adjudication sommairement motivée, notifiée soit par publication conformément à l'article 46, soit par communication directe aux soumissionnaires, avec mention des voies de recours. A défaut de recours, cette décision devient définitive dix jours après sa notification.

Art. 42 Révocation de l'adjudication
L'adjudication peut être révoquée sans indemnisation aux conditions de l'article 35.

Chapitre VII Interruption, répétition et renouvellement de la procédure

Art. 43 Motifs
[1] L'autorité adjudicatrice peut interrompre la procédure pour justes motifs ou raisons importantes.
[2] La procédure peut être répétée ou renouvelée notamment lorsque :
a) aucune offre satisfaisant les exigences techniques et les critères définis dans les documents d'appel d'offres n'a été adressée;
b) en raison de modifications des conditions cadres ou marginales, des offres plus avantageuses sont attendues du fait de la disparition des distorsions de concurrence;
c) une modification importante du projet a été nécessaire.
[3] L'interruption, la répétition ou le renouvellement de la procédure sont immédiatement communiqués par écrit ou par publication aux soumissionnaires.

Titre III Dispositions applicables auxmarchéssoumisàl'accord intercantonal

Art. 44 Prestataires admis à soumissionner
Sont admis à soumissionner les prestataires qui remplissent les conditions des articles 25 à 29 et qui ont leur domicile ou leur siège :
a) sur le territoire suisse;
b) dans un Etat signataire de l'Accord GATT sur les marchés publics, sous réserve de réciprocité;
c) dans un autre Etat pour autant que des accords contractuels ad hoc aient été conclus.

Art. 45 Voies de recours
Le Tribunal administratif connaît des recours contre les décisions d'adjudication et les décisions concernant l'inscription d'un soumissionnaire sur une liste de prestataires qualifiés ou la radiation de son inscription, interjetés dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision.

Art. 46 Publication de l'adjudication du marché
Chaque autorité adjudicatrice publie au plus tard dans les 72 jours après l'adjudication du marché, un communiqué qui paraît dans la Feuille d'avis officielle. Cette publication contient les indications suivantes :
a) type de procédure utilisée;
b) objet et importance du marché;
c) nom et adresse de l'autorité adjudicatrice;
d) date de l'adjudication;

e) nom et adresse de l'adjudicataire;
f) valeur de l'offre retenue ou valeur de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans la procédure d'adjudication.

Art. 47 Dommages-intérêts
Les actions en dommages-intérêts dirigées contre l'autorité adjudicatrice sont régies par l'article 3, alinéa 3 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997.

Titre IV Dispositions applicables aux marchés non soumis à l'accord intercantonal

Art. 48 Prestataires admis à soumissionner
[1] Sont admis à soumissionner les prestataires qui remplissent les conditions des articles 25 à 29 et qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse.
[2] L'autorité adjudicatrice peut également admettre à soumissionner les prestataires qui remplissent les conditions des articles 25 à 29 et qui ont leur domicile ou leur siège :
a) dans un Etat signataire de l'accord GATT sur les marchés publics, sous réserve de réciprocité;
b) dans un autre Etat pour autant que les accords contractuels ad hoc aient été conclus.(1)

Art. 49 Procédure d'invitation
[1] L'autorité adjudicatrice a le choix, pour tous les marchés dont la valeur présumée est inférieure aux seuils de l'article 7 de l'accord intercantonal, soit de recourir à la procédure sur invitation, soit d'appliquer la procédure ouverte ou sélective. Si les conditions en sont réunies, elle peut adjuger ce gré à gré.
[2] Dans le cadre d'une procédure d'invitation, l'autorité adjudicatrice désigne quels prestataires elle souhaite inviter directement sans appel d'offres public. Dans la mesure du possible, on demande au minimum trois offres.

Art. 50 Décisions
Les décisions rendues dans le cadre de l'adjudication d'un marché non soumis à l'accord intercantonal ne sont pas sujettes à recours.

Titre V Dispositions finales

Art. 51 Exécution
[1] Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après : le département) est compétent pour la tenue des listes permanentes au sens de l'article 27 et pour l'organisation des commissions consultatives au sens de l'article 52. Il est chargé de l'exécution du présent règlement pour les marchés dont il est l'autorité adjudicatrice.
[2] Les autorités adjudicatrices, mentionnées à l'annexe 2, adaptent leur procédure de passation des marchés publics, en collaboration avec le département, afin d'assurer le respect du présent règlement.

Art. 52 Commissions consultatives
[1] Les questions de principe que pose l'application du présent règlement sont soumises à des commissions consultatives ad hoc composées de représentants des autorités adjudicatrices et des associations professionnelles reconnues.
[2] Pour les marchés de construction, la commission consultative est présidée par le chef du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement et composée de représentants des associations d'entrepreneurs et des syndicats de travailleurs. Lorsqu'un cas les concerne, les autorités adjudicatrices mentionnées à l'annexe 2 sont représentées au sein de cette commission.
[3] Les commissions fixent elles-mêmes leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 53 Associations professionnelles

[1] Les associations professionnelles concernées participent à l'élaboration des directives pour la mise en oeuvre du présent règlement, notamment pour l'organisation des concours au sens de l'article 18, et à l'établissement et à la tenue des listes permanentes de prestataires qualifiés au sens de l'article 27 du règlement.

[2] Elles sont également consultées et peuvent intervenir dans le cadre du contrôle du respect par les prestataires des dispositions du présent règlement, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

Art. 54 Clause abrogatoire

Le règlement concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux publics, des travaux en bâtiment et des fournitures qui s'y rapportent par l'Etat de Genève et les corporations et établissements publics cantonaux, du 9 janvier 1985, est abrogé.

Art. 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans le recueil officiel des lois fédérales de l'adhésion du canton de Genève à l'accord intercantonal sur les marchés publics.

Annexe 1 Marchés de construction

Classification centrale des produits No de référence

1. Préparation du terrain et installations de chantier	511
2. Construction de bâtiments	512
3. Construction d'ouvrages de génie civil	513
4 Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	514
5. Prestations d'entreprises de construction spécialisées	515
6. Pose d'installations	516
7. Second oeuvre et finition de bâtiments	517
8. Location ou crédit-bail d'équipements de construction ou de démolition, personnel compris	518

Annexe 2 Autorités adjudicatrices

Les services de l'administration cantonale.
Les fondations et établissements de droit public cantonal, notamment :

- Les Transports publics genevois
- Les Services industriels de Genève
- L'Aéroport international de Genève
- L'Hospice général
- Les Hôpitaux universitaires de Genève
- Les Rentes genevoises

La Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève
La Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison
La Caisse de prévoyance du personnel des établissements hospitaliers du canton de Genève
La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève
La Fondation de droit public pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement
La Fondation du centre international de Genève
La Fondation du Palais des expositions
La Fondation pour les terrains industriels de Genève
La Fondation des logements économiques de Genève
La Fondation des immeubles Familia
La Fondation Vernier Aviation
La Fondation Beau-Séjour Hôpital
La Fondation Bourg-de-Versoix
La Fondation Chêne-Bourg/Thônex
La Fondation Cité-Jardin Nouvel-Aire
La Fondation genevoise de constructions immobilières
La Fondation d'habitations à bon marché
La Fondation René et Kate Block
La Maison de retraite du Petit-Saconnex
La Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »
La Fondation de l'école de soins infirmiers et de sages-femmes « Le Bon Secours »
La Fondation de l'institut d'études sociales
La Fondation officielle de la jeunesse

Les communes genevoises et les fondations et établissements de droit public qui leur sont rattachés.

Annexe 3 Valeurs-seuils (art. 7 AIMP)

Marchés de constructions	9 575 000
Marchés de fournitures et de services 3)	383 000 F
Marchés de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications 3)	766 000 F

Règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction (du 19.11.97)

Ville de Genève

Règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction

Vu la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995;

Vu l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994;

Vu la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997;

Vu l'article 3 alinéa 2 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics en matière de construction du 19 novembre 1997;

Le Conseil administratif,

Arrête:

I. Champ d'application

Types de marchés et seuils

Article premier. - **1.** Conformément à l'article 3 alinéa 2 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics en matière de construction, le présent règlement s'applique à la

passation des marchés publics de construction, des marchés de services et de fournitures qui s'y rapportent, ainsi que des marchés d'entretien, de réparation et d'inspection des constructions, dont la valeur présumée est inférieure aux seuils de l'article 7 de l'accord intercantonal sur les marchés publics.

2. Pour les marchés publics dont la valeur présumée est égale ou supérieure à ces seuils, seul le règlement cantonal sur la passation des marchés publics en matière de construction est applicable (L.6.05.01.).

Méthodes de calcul des marchés

Art. 2. 1. La valeur des marchés est estimée hors taxes.

2. Les prestations de services qui se rapportent aux marchés de construction sont incluses dans ceux-ci.

3. Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures et de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature identique (lots), la valeur du marché est calculée :

a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois ;

b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs au cours de l'exercice ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

4. Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

5. Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de leasing, location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix global, la valeur du marché est calculée comme suit :

a) pour les contrats de durée déterminée la valeur globale estimée pour la durée du contrat, dans la mesure où celle-ci s'élève jusqu'à douze mois, ou la valeur globale y compris la valeur résiduelle estimée lorsque la durée s'élève à plus de douze mois ;

b) dans les cas de contrats de durée indéterminée, le taux mensuel multiplié par 48.

Règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction
Teneur dès le 01.09.90

II. Principes généraux

Égalité de traitement et non-discrimination

Art. 3. 1. Le principe de l'égalité de traitement doit être garanti à tous les soumissionnaires et dans toutes les phases de la procédure.

2. Toute discrimination des prestataires, en particulier par la fixation de spécifications techniques inéquitables et l'imposition abusive de produits à utiliser, doit être évitée.

3. Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Concurrence efficace

Art. 4. – Une libre concurrence doit être garantie pour l'obtention des prestations de construction et de fournitures et services qui s'y rapportent.

Dénonciation à des moments de négociation

Art. 5. – L'adjudication est en principe faite au prix net indiqué dans la soumission, sous réserve d'un redressement des erreurs de calcul qui peuvent apparaître lors de la vérification.

Respect des conditions de travail locales

Art. 6. – Les offres des soumissionnaires doivent respecter les dispositions de protection du travail, de même que les conditions des conventions collectives de travail, les contrats-types de travail ou en leur absence, les prescriptions usuelles dans la branche, en vigueur dans le canton de Genève.

Confidentialité et droit d'auteur

Art. 7. – 1. Les informations mises à disposition par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaires et de fabrication, sont traitées de façon confidentielle.

2. Les offres non prises en considération ne peuvent être utilisées ou transmises à des tiers que sur la base d'un accord particulier.

3. Les soumissionnaires conservent leur droit d'auteur sur tous les documents, pièces ou supports transmis avec leurs offres.

4. Dès l'adjudication, les documents élaborés par l'adjudicataire deviennent propriété de la Ville de Genève qui peut les utiliser pour le marché considéré.

Incompatibilité

Art. 8. – 1. Les employés de la Ville de Genève qui participent à la préparation et à l'élaboration des documents d'adjudication ou aux procédures de passation des marchés publics ne peuvent présenter d'offres.

2. D'autres cas d'incompatibilité peuvent être prévus lors de la mise en soumission d'un marché particulier.

III. Modes de soumission

Types de procédures

Art. 9. – 1. L'appel d'offres s'effectue selon les procédures ouverte, sélective, sur invitation, ou, dans des cas particuliers, de gré à gré.

2. Conformément à l'article 13, la procédure de concours peut également être utilisée.

Procédure ouverte ou sélective

Art. 10. – 1. Il est en principe procédé par voie de procédure ouverte ou sélective pour les marchés de construction, lorsque la valeur présumée de la part du marché (lot) est supérieure à:

FS. 500 000 – pour le génie civil et le gros œuvre,

FS. 150 000 – pour les autres parts du marché de construction.

2. Lors d'une procédure ouverte, tous les prestataires admis à soumissionner selon le présent règlement peuvent présenter une offre.

3. Lors d'une procédure sélective, après avoir reçu les demandes de participation, seuls les participants qui répondent aux critères de l'avis de présélection sont invités à soumissionner. Les critères de choix tels que qualifications particulières, organisation, expérience, garantie et entretien, doivent être indiqués dans l'avis de présélection.

4. Dans les cas d'une procédure sélective, le nombre des soumissionnaires invités à adresser une offre peut être limité, mais sans être inférieur à trois, une concurrence réelle devant être garantie.

Procédure sur invitation

Art. 11. – 1. Il est en principe procédé par voie de procédure sur invitation pour les marchés de fournitures et services qui

se rapportent à la construction, ainsi que pour les marchés d'entretien, de réparation et d'inspection des constructions.

2. Une procédure sur invitation peut également être utilisée pour les marchés de construction:

a) lorsque la valeur présumée de la part du marché (lot) est inférieure aux montants mentionnés à l'article 10 alinéa 1 ci-dessus;

b) lorsque l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de procéder par voie de soumission publique;

c) lorsqu'une procédure ouverte ou sélective du marché peut porter préjudice aux intérêts de la Ville de Genève.

3. Lors d'une procédure sur invitation, la Ville de Genève désigne directement les prestataires qu'elle souhaite inviter. Dans la mesure du possible, trois offres au minimum sont demandées.

Procédure de gré à gré

Art. 12. – 1. Une part du marché (lot) peut être adjugée de gré à gré lorsque sa valeur présumée ne dépasse pas FS. 50 000.–.

2. Un marché global peut être adjugé de gré à gré lorsque sa valeur présumée ne dépasse pas:

FS. 300 000 – pour les marchés de construction,

FS. 100 000.– pour tous les autres marchés.

3. Au-dessus de ces seuils, un marché peut également être passé de gré à gré dans les cas suivants:

a) aucune offre n'est présentée dans le cadre d'un appel d'offres ou aucun soumissionnaire ne remplit les critères de qualification;

b) les offres ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;

c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle;

d) l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une autre procédure;

e) des événements imprévisibles font que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour exécuter un com-

pléter un marché de construction adjugé sous le régime de la libre concurrence. Le fait de séparer ces prestations du marché initial causerait des difficultés importantes pour des raisons techniques ou économiques;

f) les prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies doivent être acquises auprès du soumissionnaire initial étant donné que l'interchangeabilité avec du matériel ou des services existants ne peut être garantie que de cette façon;

g) l'achat de biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à la demande de la Ville de Genève dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;

h) l'adjudication d'un nouveau marché de construction lié à un marché de base similaire;

i) l'achat de biens sur un marché de produits de base;

j) l'achat de biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre publique avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations).

Concours

Art. 13. – Des concours peuvent être organisés dans le but d'obtenir des propositions de solutions:

a) pour des tâches décrites et délimitées de manière générale (concours d'idées);

b) pour des tâches clairement définies et l'identification des partenaires qualifiés qui concrétiseront en partie ou totalement ces propositions de solutions (concours de projets).

IV. Appel d'offres

Publication – Invitation à soumissionner

Art. 14. – 1. Pour les procédures ouvertes ou sélectives, l'appel d'offres ou l'avis de présélection est publié dans la Feuille d'Avis Officielle.

2. Pour les procédures sur invitation les entreprises sont directement avisées sans avis de soumission public.

Règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction
Tenu au 01.07.80

Indications

Art. 15. – 1. L'avis de soumission public rappelle les conditions générales auxquelles les prestataires peuvent être admis à soumissionner.

2. Il indique notamment:

a) le nom et l'adresse du service auprès duquel il convient de s'inscrire;

b) l'objet et l'importance du marché;

c) le type de procédure;

d) la date et le délai probable d'exécution du marché;

e) les critères d'aptitude particuliers;

f) les critères d'adjudication particuliers;

g) le montant de l'émolument d'inscription;

h) la date limite d'inscription;

i) la langue de l'offre et des documents;

j) l'indication selon laquelle le règlement communal de la Ville de Genève sur la passation des marchés publics en matière de construction est applicable.

Documents d'appel d'offres

Art. 16. – 1. Les documents mis à disposition des soumissionnaires doivent contenir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'offre, notamment:

a) l'objet et l'importance du marché avec un descriptif détaillé des prestations et des spécifications techniques;

b) la durée de validité de l'offre. A défaut d'indication, les soumissionnaires sont liés par leur offre pendant un délai de 50 jours à compter de l'ouverture de leur offre;

c) les conditions particulières relatives aux variantes, aux offres partielles et à la formation de lots;

d) le service et/ou les personnes auprès desquels les renseignements supplémentaires peuvent être demandés;

e) le lieu et la date de la remise de l'offre;

f) la langue de l'offre;

g) le lieu et la date de l'ouverture des offres;

h) les clauses contractuelles qui feront foi en cas d'adjudication. Les contrats d'entreprise sont soumis aux conditions générales adoptées par la Ville de Genève.

2. Le cahier de soumission est remis en double exemplaire.

Spécifications techniques

Art. 17. 1. Les spécifications techniques prescrites dans le document d'appel d'offres sont fondées sur des normes suisses et à défaut, sur des normes internationales.

2. Il ne doit pas être mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origine ou de producteurs de produits ou de services déterminés, sauf si:

a) aucun autre moyen de description suffisamment précis ou intelligible n'existe, et

b) les termes tels que «ou équivalent» figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

3. Si un soumissionnaire s'écarte de ces normes, il doit démontrer l'équivalence des spécifications techniques.

Renseignements

Art. 18. 1. Il est répondu dans les plus brefs délais aux questions ayant trait aux documents concernant l'appel d'offres.

2. Les renseignements importants transmis à un soumissionnaire doivent simultanément être communiqués aux autres.

3. Les entreprises ont l'obligation d'informer immédiatement la Ville de Genève de toute erreur manifeste dans les documents d'appel d'offres. A défaut, elles en assument la responsabilité.

Délais

Art. 19. – 1. Tout délai est uniforme et défini de manière à ce que personne ne soit discriminé. Lors de la fixation des délais, on tient notamment compte de la complexité du marché, de l'importance des marchés de sous-traitance, ainsi que du temps nécessaire pour transmettre les demandes ou les offres.

2. Les délais sont fixés de manière à donner aux soumissionnaires le temps de calculer leurs offres avec soin. En général, le délai minimum est de 3 semaines.

V. Conditions pour être admis à soumissionner

Principes

Art. 20. – 1. Sont admis à soumissionner et à s'inscrire les prestataires qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse, qui sont aptes à réaliser le travail et qui respectent la législation sociale ainsi que les conditions de travail en vigueur à Genève, conformément aux articles 21 et 22 du présent règlement.

2. Pour des marchés particuliers, peuvent également être admis à soumissionner, les prestataires qui remplissent les conditions des articles 21 et 22 et qui ont leur domicile ou leur siège:

a) dans un Etat signataire de l'Accord GATT/OMC sur les marchés publics;

b) dans un autre Etat pour autant que des accords contractuels ad hoc aient été conclus.

3. Ne sont admis à soumissionner que les prestataires domiciliés dans un Etat, un canton ou une commune accordant la pleine réciprocité aux prestataires genevois exerçant la même activité.

4. Seul le prestataire qui s'est inscrit est admis à soumissionner.

Critères d'aptitude

Art. 21. – Pour être admis à soumissionner, le prestataire doit répondre aux critères d'aptitude suivants:

- Il doit justifier que, pendant un an au moins, il a exercé en qualité d'entreprise inscrite au Registre du commerce ou dans un registre équivalent, une activité en rapport, quant à sa nature et à son importance, avec celle dont relève la soumission. Il peut être dérogé à cette disposition lorsque les conditions d'une saine concurrence ne sont pas réunies ou pour de justes motifs.

  Il doit justifier qu'il répond aux critères d'aptitude minimums définis par la Ville de Genève. Les critères d'aptitude concernent en particulier les capacités financières, économiques, techniques et organisationnelles.

Respect des conditions de travail

Art. 22. 1. Pour être admis à soumissionner le prestataire doit fournir les attestations confirmant:

a) que la couverture de son personnel en matière d'assurances sociales est assurée conformément à la législation en vigueur à son siège et qu'il est à jour avec le paiement de ses cotisations (en Suisse AVS/AI/APG et allocations familiales);

b) pour le personnel travaillant sur territoire genevois:

– soit qu'il est lié par la convention collective de travail de sa branche applicable à Genève et est à jour avec ses obligations envers elle;

soit, en lieu et place, s'il n'a pas adhéré à une telle convention ou s'il est extérieur au canton, qu'il a signé auprès de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) un engagement de respecter les usages de sa profession en vigueur à Genève, notamment en ce qui concerne la couverture du personnel en matière de retraite, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance accidents et d'allocations familiales.

2. Sur demande et tout au long de la procédure, le prestataire doit pouvoir fournir les attestations et justifications demandées par la Ville de Genève.

Emolument

Art. 23. – Seules sont prises en considération les inscriptions pour lesquelles l'émolument fixé a été versé dans le délai imparti. En principe, l'émolument n'est pas remboursé.

VI. Offres

Consortium

Art. 24. – 1. Plusieurs soumissionnaires peuvent adresser une offre commune, à moins que cela ne soit exclu dans les conditions de soumission.

2. Chaque associé d'un consortium doit satisfaire à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Sous-traitance

Art. 25. – 1. Les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur soumission, le type et la part des prestations qui seront sous-traitées.

2. Sur demande, les soumissionnaires doivent fournir, pièces justificatives à l'appui, toutes indications utiles quant aux conditions auxquelles ils envisagent de faire appel à des sous-traitants ou fournisseurs, ainsi que les attestations certifiant le respect des conditions de travail prévues à l'article 22.

3. Tout sous-traitant doit satisfaire à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

4. La Ville de Genève se réserve le droit de refuser un sous-traitant proposé, sans que le soumissionnaire puisse en principe se prévaloir d'une modification du prix offert.

5. Un soumissionnaire peut être exclu s'il subsiste à l'encontre de l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs importants un motif d'exclusion au sens de l'article 22.

Remise des offres

Art. 26. – 1. Les offres doivent parvenir, sous pli fermé, à l'adresse et pour la date et l'heure indiquées dans les documents de l'appel d'offres. Elles doivent être datées et signées par le soumissionnaire, cas échéant, par chacun des membres du consortium.

2. Elles doivent contenir les attestations originales certifiant le respect des conditions de travail prévues à l'article 22. Pour être valables, les attestations jointes à l'offre ne doivent pas être antérieures de plus de 15 jours à la date fixée pour le dépôt de l'offre.

3. Au cas où les soumissionnaires formulent des réserves sur certains points ou proposent des variantes, ils doivent les présenter séparément, mais en même temps que la soumission et dans l'ordre des divers articles de la soumission originale.

4. Sauf exception prévue dans l'appel d'offres, les soumissionnaires n'ont droit à aucune indemnité pour l'élaboration de leur offre. Demeurent réservées les dispositions applicables aux concours.

Ouverture des offres

Art. 27. – 1. Dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective, seules les offres parvenues dans les délais sont ouvertes, ceci au moment défini dans les documents d'appel d'offres et au lieu indiqué. Les intéressés ont la possibilité d'assister à l'ouverture.

2. Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il contient notamment le nom des personnes présentes, le nom des soumissionnaires et les prix des offres. Les offres qui ne sont pas accompagnées des attestations requises ou d'attestations valables sont écartées, sans mention du prix.

3. Les intéressés ont le droit, sur demande, de consulter ce procès-verbal dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'ouverture.

Offres écartées

Art. 28. – L'offre d'un soumissionnaire est en principe écartée lorsque:

a) l'offre n'a pas été rendue dans le délai imparti;

b) le soumissionnaire ne répond pas ou plus aux conditions pour être admis à soumissionner;

c) le soumissionnaire n'est pas à jour avec le paiement de ses cotisations sociales, légales et conventionnelles;

d) les attestations prévues à l'article 22 n'ont pas été jointes à l'offre ou ont été délivrées plus de 15 jours avant la date fixée pour le dépôt de l'offre;

e) le soumissionnaire a fourni de faux renseignements.

Examen des offres

Art. 29. – 1. Les offres sont examinées selon des critères uniformes.

2. Les erreurs évidentes, telles que les erreurs de calcul et d'écriture, sont corrigées. Lorsqu'un soumissionnaire omet un poste, c'est le plus haut prix fixé par les concurrents qui est appliqué.

Explications

Art. 30. – Il peut être demandé aux soumissionnaires toutes explications relatives à leur offre, telles l'une des analyses de prix, des critères d'aptitude et cela notamment en cas d'offre anormalement basse. En règle générale, cette procédure est écrite.

Durée de validité des offres

Art. 31. – Sauf disposition contraire dans les documents de soumission, le soumissionnaire est lié par son offre pendant 60 jours à compter de l'ouverture des offres.

VII. Adjudications

Critères d'adjudication

Art. 32. – 1. Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans l'évaluation, le rapport prestation/prix doit être observé. Dans ce cadre, en dehors du prix, les avantages directs et indirects peuvent être pris en considération, notamment la qualité, les délais, la solvabilité, la correction en affaires, les coûts d'exploitation, le service après vente, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité au travail, la formation et le perfectionnement professionnel, la valeur technique, l'esthétique, l'assurance qualité, la créativité et l'infrastructure.

2. L'adjudication de biens largement standardisés peut intervenir selon le critère du prix le plus bas.

Partage du marché

Art. 33. – L'adjudication est faite pour l'ensemble du marché en un seul ou plusieurs lots. Si cette dernière possibilité n'a pas été prévue dans l'appel d'offres, le soumissionnaire peut refuser l'adjudication.

Révocation de l'adjudication

Art. 34. – L'adjudication peut être révoquée sans indemnisation aux conditions de l'article 28.

Interruption, répétition et renouvellement de la procédure

Art. 35. – 1. La procédure peut être interrompue pour justes motifs ou raisons importantes.

2. Elle peut être répétée ou renouvelée notamment lorsque:

a) aucune offre satisfaisant les exigences techniques et les critères définis dans les documents d'appel d'offres n'a été adressée;

b) des offres plus avantageuses sont attendues du fait de la disparition des distorsions de concurrence en raison de modifications des conditions cadres ou marginales;

c) une modification importante du projet a été nécessaire;

d) en cas d'offres toutes supérieures au crédit voté pour la part du marché concerné.

3. L'interruption, la répétition ou le renouvellement de la procédure sont immédiatement communiqués par écrit à l'ensemble des soumissionnaires ou par publication.

Décisions

Art. 35. – Les décisions rendues dans le cadre de l'adjudication d'un marché soumis au présent règlement ne sont pas sujettes à recours.

VIII. Dispositions finales

Associations professionnelles

Art. 37. – 1. Les organisations professionnelles intéressées peuvent s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

2. Les organisations professionnelles intéressées au sens du présent règlement sont les associations d'employeurs et d'employés concernée par les marchés soumis au présent règlement.

Cause abrogatoire

Art. 38. – Le règlement concernant la mise en soumission et l'adjudication des travaux du bâtiment, du génie civil et des fournitures qui s'y rapportent du 14 novembre 1990 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 39. – Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1998.

Disposition transitoire

Art. 40. – Le présent règlement ne s'applique pas aux procédures en cours à la date de son entrée en vigueur.
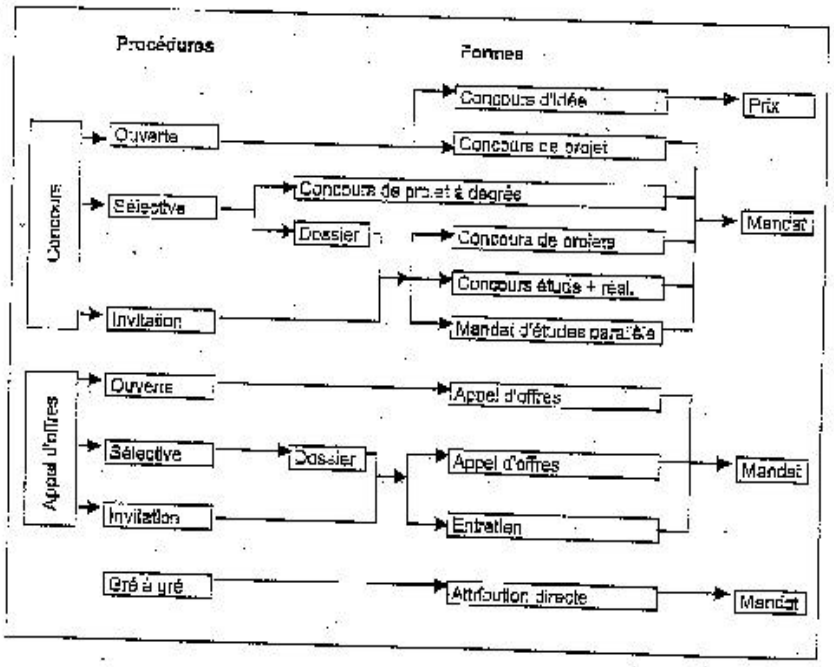
Schéma des procédures